

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 25/10/2024

DH-DD(2024)1233

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Item reference: Action Report (24/10/2024)

Communication from Belgium concerning the case of Abkhazishvili v. Belgium (Application No. 52558/20)
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (24/10/2024)

Communication de la Belgique concernant l'affaire Abkhazishvili c. Belgique (requête n° 52558/20)

DGI

24 OCT. 2024

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

BILAN D'ACTION

Exécution de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme

Abkhazishvili c. Belgique

Règlement amiable avec un engagement portant sur les mesures individuelles

(Requête n° 52558/20, décision du 21 mars 2024)

I. Résumé introductif de l'affaire

L'affaire concerne une ressortissante de nationalité géorgienne, née en 1950, arrivée seule en Belgique en 2008. Il est attesté qu'elle souffre de troubles psychiatriques sévères et chroniques (anxi-dépression, troubles du stress post-traumatique, troubles mnésiques). Le Conseil du contentieux des étrangers avait annulé les décisions de l'Office des étrangers au motif qu'il résultait des informations disponibles que les traitements et suivis médicaux nécessaires n'étaient pas accessibles en Géorgie de sorte que les décisions attaquées n'étaient pas adéquatement motivées (arrêts du 22 octobre 2013, 25 juin 2020 et 26 avril 2021). Le 12 juillet 2022, le Conseil d'État a rejeté par ordonnance le recours en cassation introduit par l'État belge contre le dernier arrêt du CCE.

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle la requérante acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Belgique à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui assurer que l'Office des étrangers lui octroiera une autorisation de séjour pour une durée illimitée sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'elle sera mise en possession d'une carte B.

La Cour a considéré que l'accord entre parties reposait sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et estimé qu'il n'y avait pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. La Cour a ainsi décidé de rayer la requête du rôle.

II. Mesures individuelles

Mme Abkhazishvili a été mise en possession d'une carte B l'autorisant à un séjour illimité sur le territoire belge en date du 19 avril 2024 suite aux instructions envoyées par l'Office des Etrangers à la commune de Liège le 8 avril 2024.

III. Mesures générales

La décision de la Cour a été diffusée aux autorités concernées.

Aucune autre mesure générale ne s'impose en l'espèce.

IV. Conclusion

Au vu des mesures individuelles prises en ce dossier, la Belgique en sollicite la clôture.

Bruxelles, le 24/10/2024.